

DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'ACTES AUTHENTIQUES

Considérant,

- l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- les modifications dudit article, entrées en vigueur le 11 juillet 1998 et le 2 juin 2001.

Sur proposition du maire et des adjointes,

le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 15 voix pour :

1. D'autoriser le maire à passer les actes authentiques, en application de l'article 30 susvisé de la loi sur l'administration des communes concernant :
 - a. les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines,
 - b. les échanges et aliénations de parcelles nécessitées par des corrections d'alignement,
 - c. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune de Bardonnex ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,
 - d. les changements d'assiettes de voies publiques communales,
à condition que les opérations visées sous chiffres a, b, c et d résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations à la charge de la commune que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement préalablement approuvés par le Conseil municipal.
2. D'informer le Conseil municipal de toute décision prise en la matière.
3. De la validité de cette délibération jusqu'à la fin de la législature 2011-2015 avec néanmoins la possibilité, conformément à la loi, de la révoquer en tout temps.

Le délai pour demander un référendum expire le 5 août 2011.

Bardonnex, le 5 juillet 2011

Daniel FISCHER, président